Ottawa, 7 août 2002

AVIS DES DOUANES N-460

Le classement tarifaire des tissus de chenille

Cet avis énonce la politique administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) relative au classement des tissus de chenille.

Législation :

58.01 Velours et peluches tissés et tissus de

chenille, autres que les articles des positions n° 58.02 ou 58.06.

-De coton:

5801.26.00 00 -- Tissus de chenille

-De fibres synthétiques ou artificielles :

-- Tissus de chenille **5801.36.00** 00

Lignes directrices

Définition

1. Les velours et les peluches sont généralement composés d'un tissu de fond ou d'un plancher à partir de fils de trame et de chaîne des tissus qui soutiennent la surface en velours ou en chenille. Le tissu velours peut être constitué par des boucles droites, touffes (des boucles coupées), des entrecroisements coupés de tissus doubles ou d'autres fils ou fibres placés délibérément de manière à se tenir éloignés du tissu. Les tissus de chenille comportent un poil créé par l'utilisation de fils de chenille.

Les Notes explicatives du nº 58.01 indiquent que « Les velours et autres tissus de chenille s'apparentent aux tapis de chenille du n° 57.02 : comme ces derniers, leur surface veloutée (généralement sur les deux faces) est produite par des fils de chenille et ils sont obtenus généralement à l'aide d'une trame supplémentaire formée de fils de chenille ou bien en insérant en chaîne, durant le tissage du tissu de fond, des morceaux de fils de chenille de couleurs et de longueurs différentes ».

Classement

- 2. Le classement des tissus de plus d'une matière textile est régi par la Note 2 légale de la Section XI. Toutefois, cette note s'applique uniquement aux produits classifiables des Chapitres 50 à 55. Dans la détermination du classement des tissus composés de fil de chenille (ce dernier classé au n° 56.06), il faut se référer à la Note 2 de sous-positions de la Section XI:
 - 2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du nº 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.
 - B) Pour l'application de cette règle :
 - a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du nº 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.
- 3. La Note 2 de sous-positions indique que, dans la détermination du classement des produits textiles composés d'un plancher et d'une surface veloutée ou pelucheuse, aucune considération ne sera accordée au plancher. Il est jugé que les tissus renfermant des fils de chenille qualifient comme des tissus peluchés et velours tel qu'il est indiqué ci-dessus dans les Notes explicatives de la position 58.01. Toutefois, le sous-paragraphe (B) de la Note 2 de sous-positions s'applique et aucune considération ne sera accordée au plancher dans la détermination du classement. Par conséquent, le classement des tissus de chenille est fondé sur la composition du fil de chenille et se produit en vertu des dispositions du nº 58.01.



4. Cette ligne directrice doit être suivie sauf dans les cas où l'utilisation des fils de chenille est minime ou accessoire dans la composition du tissu, comme en présence d'un emblème décoratif occasionnel ou d'une touffe de fil de chenille. Exprimée en pourcentage, cette exception s'applique dans les situations où le pourcentage du fil de chenille est inférieur à 1 % de la composition totale du tissu. Dans ces cas, le tissu ne serait pas considéré comme étant un tissu de chenille (ou de velours), et le classement est fondé sur la composition et la construction du tissu en entier.

Toute question relative à cet avis doit être transmise à l'adresse suivante :

Unité des textiles, des instruments et des produits primaires Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6916 Télécopieur : (613) 954-9646

